



# DOSSIER INSTRUCTION

REALISATION : THIERRY MARCHAND

## **LA PRATIQUE DE LA SPELEOLOGIE ET LE DROIT**

Ecole Française de  
Spéléologie



SOMMAIRE

<u>1. LA PRATIQUE INDIVIDUELLE DE LA SPELEOLOGIE</u>	
1.1 La responsabilité civile .....	1
1.2. Les sanctions pénales .....	2
1.3. Les procédures communes .....	3
<u>2. L'ENCADREMENT</u>	
2.1. Réglementation de l'encadrement .....	3
2.2. Responsabilités contractées .....	3
<u>3. LA RESPONSABILITE DES CLUBS ET DE LEURS DIRIGEANTS</u>	
3.1 La responsabilité des associations .....	5
3.2. La responsabilité des dirigeants .....	5
<u>4. LES ASSURANCES</u>	
4.1. Le contrat d'assurance de l'association .....	6
4.2. L'assurance des pratiquants .....	7
4.3. Le transport bénévole .....	7
4.4. Assurance et responsabilité pénale .....	8
<u>5. ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE</u> .....	8

1. LA PRATIQUE INDIVIDUELLE DE LA SPELEOLOGIE

1.1. LA RESPONSABILITE CIVILE

La responsabilité civile est l'obligation qu'a tout individu de réparer les préjudices qu'il crée à autrui, au besoin par le versement de dommages et intérêts.

Cette responsabilité est définie comme suit par le code civil :

Art 1382 : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer."

Art 1283 : "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence."

Cela peut être le cas pour un spéléologue qui, par exemple :

- crée des dommages à une propriété,
- provoque des blessures à un autre spéléo,
- détériore ou perd du matériel qui lui est confié.

Outre les circonstances visées dans les articles précédents, où il y a eu une faute de commise, le code civil prévoit aussi les cas suivants, où il n'y a pas faute directe :

Art 1384 : "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde."

Le premier cas concerne par exemple :

- la responsabilité des parents vis à vis des faits de leurs enfants,
- la responsabilité des associations vis à vis des guides bénévoles ou salariés qu'elles peuvent fournir pour des encadrements.

Le second cas peut être rencontré pour :

- le particulier qui dispose des pots de fleurs sur le rebord de sa fenêtre, lesquels sont emportés par un coup de vent et blessent un passant,

- et aussi par exemple pour le spéléologue qui, dans une cavité, laisse équipée une verticale avec une corde ou des amarrages défectueux, qui cassent au passage d'un autre spéléo non averti (cette responsabilité peut être partagée en fonction de la possibilité qu'avait l'utilisateur d'en vérifier la solidité).

Dans tous les cas ci-dessus où sont occasionnés des dommages corporels, il peut être retenu à l'encontre de leurs auteurs, en plus de la responsabilité civile, une responsabilité pénale qui sera traitée au chapitre suivant.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile peuvent être couvertes par un contrat d'assurance souscrit préalablement par la personne mise en cause, à condition qu'il prévienne bien le risque correspondant. Cela n'est cependant pas le cas pour la responsabilité pénale (on ne peut pas s'assurer contre une peine d'amende ou d'emprisonnement).

## 1.2. LES SANCTIONS PENALES

Le code pénal a, en premier lieu, pour objet de punir les agissements visant à nuire volontairement à autrui (meurtres, vols ...), par la condamnation à des peines plus ou moins lourdes.

Il sanctionne d'autre part les comportements fautifs, qui bien que dépourvus de toute intention de nuire, n'en sont pas moins tolérables pour la société par les risques qu'ils font courir aux autres, par inobservation des règlements, inattention ou maladresse. Les spéléos peuvent être confrontés fréquemment à de tels risques de faute lors de la pratique de leur activité, par exemple :

- en faisant tomber maladroitement des pierres dans un puits,
- en réalisant un équipement défectueux,
- en commettant des imprudences dans l'encadrement d'un groupe de débutant (ce cas sera plus largement évoqué au chapitre suivant).

Les peines correspondantes sont définies par les articles suivants du code pénal, lorsque ces comportements sont à l'origine d'accidents mortels ou de blessures.

Art R40 : "Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois de prison et d'une amende de 1200 F à 3000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

...

Ceux qui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été cause de blessures, coups ou maladies, n'entraînant pas une "incapacité de travail personnel" supérieure à trois mois."

Ces peines sont portées à une amende de 500 à 20.000 F et à un emprisonnement de quinze jours à un an, lorsque les blessures entraînent une incapacité de travail supérieure (art. 320 du code pénal), et dans le cas d'un homicide involontaire (art 319 du code pénal) à une amende de 1000 à 30.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Le point le plus délicat dans l'application de ces articles est de déterminer à partir de quel moment il est possible de dire qu'une imprudence ou maladresse a été cause de l'accident. Pour cela, les juges comparent le comportement incriminé à celui qu'aurait eu à sa place et dans les mêmes circonstances un individu normalement prudent et attentif (il est fait souvent référence à la notion de bon père de famille). Si celui-ci aurait eu un comportement plus sage de nature à éviter l'accident, il est alors établi qu'une faute a été commise.

Le champ d'application du code pénal ne se limite pas uniquement au domaine des accidents, mais couvre également :

- le refus de porter secours à personne en danger,
- les atteintes aux biens d'autrui telles que les dégradations de clôtures, de cultures ...
- et toutes les infractions aux différents règlements, même s'il ne s'ensuit aucun dommage à autrui (infraction à un arrêté municipal, au code de la route...)

### 1.3. LES PROCEDURES COMMUNES

Les fautes sanctionnées par le code pénal, engagent souvent parallèlement une responsabilité civile (réparation des dégâts causés ou versement de dommages et intérêts à la victime, en plus de la condamnation pénale).

A l'occasion d'une procédure pénale devant les tribunaux, la victime ou ses ayant droit peuvent se constituer partie civile, c'est à dire demander qu'il soit statué lors de la même audience des dommages et intérêts. Cette procédure est souvent préférée au procès civil, car plus rapide et moins coûteuse.

## 2. L'ENCADREMENT

### 2.1. REGLEMENTATION DE L'ENCADREMENT

La loi du 16 juillet 1984 prévoit, dans son article 43 que "nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives ... s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré par l'Etat ...".

Ce diplôme, appelé couramment "brevet d'Etat" n'existe pas à ce jour dans le domaine de la spéléologie. Parallèlement les fédérations délivrent des brevets fédéraux qui assurent une qualification de l'enseignement bénévole, mais qui ne sont nullement obligatoires pour la pratique de l'encadrement non rémunéré. Certaines fédérations ayant voulu instituer un droit exclusif à enseigner à titre bénévole aux titulaires des brevets fédéraux, se sont vu donnés tort en Conseil d'Etat.

### 2.2. RESPONSABILITES CONTRACTEES

#### 2.2.1. Existence et nature du contrat

Le code civil prévoit qu'il puisse être créé des obligations entre des personnes sans que celles-ci aient passé de convention formelle.

Art 1371 : "Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties."

La jurisprudence applique cette théorie aux actions d'organisation ou d'encadrement des activités sportives.

Ainsi tout organisme (club ou instance fédérale), de même que tout bénévole ou professionnel, qui organise ou encadre des activités spéléo (ou autres), contracte une obligation générale de sécurité.

Le fait qui scelle ce quasi-contrat est d'accepter volontairement de prendre la conduite du groupe, même lors d'une simple sortie entre amis, en raison par exemple de ses compétences techniques ou de sa connaissance d'une cavité. Cette acceptation est encore bien plus nette pour le professionnel du fait du salaire qu'il perçoit.

L'obligation contractée par le cadre, mais souvent aussi partagée par le centre de vacances ou l'association pour lesquels il peut agir en tant que préposé, est une obligation de sécurité et de prudence. Ce n'est pas une obligation de résultat, mais seulement une obligation de moyen, c'est à dire qu'il doit tout mettre en oeuvre pour ramener sain et sauf le groupe encadré, mais qu'il n'est pas responsable des faits imprévisibles et de force majeure qu'il peut rencontrer.

#### 2.2.2. Nullité des clauses d'exonération

Les associations ou les guides professionnels peuvent être tentés, pour se garantir contre une éventuelle responsabilité lors d'un accident, de faire signer à leurs membres ou leurs clients une clause d'exonération.

La jurisprudence sportive montre que de telles clauses n'ont aucune valeur devant les tribunaux.

Ceux-ci considèrent que la faute de sécurité est une faute lourde (dol) rendant inefficace sur le plan civil toute clause d'exonération par application de l'article suivant :

Art 1150 : "Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée."

Les obligations édictées par le code pénal quant à la protection des personnes sont d'ordre public, et ne peuvent en aucun cas être modifiées.

### 2.2.3. Faits reprochables

Les faits reprochables ne sont pas l'accident lui-même; mais les fautes commises qui ont conduit à cet accident. S'il n'y a pas eu faute, aucune condamnation ne sera prononcée.

Les fautes les plus souvent retenues lors des accidents sportifs sont les suivantes :

- Défaut dans la préparation de l'activité sportive, et erreur d'appréciation des risques :

- mauvais équipement ou équipement mal adapté ou défectueux,
- manque de renseignements, et en particulier au niveau de la météo,
- mauvaise appréciation des capacités du groupe,
- mauvais choix de la cavité en fonction du niveau du groupe.

- Manque d'attention ou imprudence dans le déroulement de l'activité, et mauvaise surveillance du groupe,

Cette obligation de surveillance ne sera pas la même si elle s'applique à des enfants mineurs ou à des personnes majeures.

Dans le premier cas il ne suffira pas seulement de donner des conseils, mais aussi de s'assurer qu'ils sont bien respectés.

Dans le second cas, et d'autant plus que l'âge des participants sera élevé (à moins qu'il ne s'agisse de personnes réputées irresponsables), la marge d'initiative laissée au groupe pourra être grande. Ainsi il pourra être apprécié par les juges, en cas de comportement anormal de la victime, qu'une part plus ou moins importante de la responsabilité lui soit attribuée.

- Défaut dans le choix de l'encadrement pour une association.

### 2.2.4. Conséquences civiles et pénales

Comme vu précédemment, les faits seront le plus souvent soumis à la juridiction pénale, saisie par le procureur de la République, devant laquelle les victimes feront valoir leurs droits à réparation en se portant partie civile.

Le tribunal statuera sur la responsabilité pénale vis à vis de l'inculpation pour coups et blessures involontaires, voire en cas de décès pour homicide involontaire, en application des articles R40, 319 et 320 du code pénal.

La faute pénale sera appréciée d'autant plus sévèrement que le responsable sera expérimenté ou diplômé. La faute professionnelle sera toujours considérée comme une faute grave.

Sur le plan civil, la condamnation aux dommages et intérêts sera automatique à partir du moment où la faute pénale sera établie, ainsi que le lien de cause à effet avec les dommages subis.

Le montant des dommages et intérêts ne sera pas modulé en fonction de la qualité du coupable. Le fait d'être professionnel ou bénévole ne jouera pas, le droit à réparation de la victime étant considéré en priorité.

Les dommages et intérêts seront pris en charge par l'assurance dans le cas où les activités du cadre sont couvertes par un contrat responsabilité civile.

### 3. LA RESPONSABILITE DES CLUBS ET DE LEURS DIRIGEANTS

#### 3.1 LA RESPONSABILITE DES ASSOCIATIONS

##### 3.1.1. Responsabilité vis à vis des membres de l'association

Les rapports entre l'association et ses membres sont régis par les statuts, qui constituent le contrat fixant les droits et les obligations de chacun des partenaires.

L'inexécution d'une des obligations fixées au contrat d'association donne lieu à l'attribution par les tribunaux de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, en vertu de l'article 1147 du code civil, sans aucune faveur particulière pour l'organisme à but non lucratif.

Au delà des clauses contractuelles contenues dans les statuts, les tribunaux rajoutent, par une jurisprudence régulière, une obligation de sécurité à la charge des associations sportives (ainsi que celles de scoutisme ou de centre de vacances).

Cette obligation est en théorie une simple obligation de moyens, c'est dire qu'il appartient à la victime de prouver que l'accident est dû à une faute de l'association, pour que celle ci soit désignée comme responsable.

En fait, la sévérité des juges dans le domaine de la sécurité, impose pratiquement une obligation de résultat. Ils considèrent qu'un sociétaire qui a choisi d'exercer son activité par l'intermédiaire d'une association attend de celle-ci des moyens et une sécurité qu'il ne pourrait pas assumer seul.

Il appartient donc à l'association, pour échapper à la responsabilité de l'accident, de prouver que celui ci est dû à la faute de la victime (et encore cela peut ne pas être suffisant dans le cas de personnes mineures), ou à des événements imprévisibles et de force majeure.

Pour couvrir ces risques, les associations ont tout intérêt à souscrire une assurance couvrant toutes ces responsabilités. Cette assurance est, par ailleurs, obligatoire pour les associations sportives (loi du 16 juillet 1984).

##### 3.1.2. Responsabilité vis à vis des tiers extérieurs

Les associations sont, comme toute personne physique ou morale, responsables des dommages qu'elles causent à autrui, conformément aux articles 1382 à 1386 du code civil.

Leur responsabilité peut, en particulier, être engagée du fait des moniteurs qu'elles peuvent mettre à disposition de groupes extérieurs pour des encadrements sportifs, ou du fait des actions ou initiatives de leurs dirigeants.

Ces risques peuvent également être couverts par la souscription d'une assurance responsabilité civile.

#### 3.2. LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

##### 3.2.1. Responsabilité civile

Les dirigeants d'association sont par le principe de l'article 1382 responsables des fautes qu'ils commettent engageant l'association. La mise en oeuvre de leur responsabilité peut être demandée aussi bien par l'association, par des sociétaires ou par des tiers.

Mais pour qu'un dirigeant soit poursuivi civilement en tant qu'individu, il faut que la faute qu'il a commise soit une faute lourde et qu'elle ne puisse pas être considérée comme collective.

Généralement la faute civile des organes de l'association, à moins qu'elle ne soit intentionnelle, entraîne la mise en jeu de la responsabilité de l'association.

Malgré tout, en cas de cessation de paiement de l'association, la loi du 25 janvier 1985 (relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises) qui s'applique aussi aux personnes morales de droit privé, prévoit qu'en cas d'activité économique de l'association, "le tribunal peut en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux."

Il existe une possibilité de garantie pour ces dirigeants sous forme d'un contrat de "responsabilité civile des mandataires sociaux" souscrit par l'association.

### 3.2.2. Responsabilité pénale

Une association n'est pas une personne physique, et ne peut donc pas être poursuivie pénalement; une peine de prison infligée à une association n'aurait aucune signification.

En théorie, les dirigeants ne peuvent pas être condamnés à la place de l'association, du fait du principe de l'irresponsabilité pénale du fait d'autrui.

Ils sont par contre responsables des fautes qui leur sont directement et personnellement imputables.

Ainsi un directeur de centre de vacances a été condamné pénalement, suite à un accident survenu à un adolescent, pour avoir confié le groupe à un animateur non diplômé et peu habitué à la pratique de la spéléologie.

La loi du 16 juillet 1984 prévoit que les dirigeants contrevenant à l'obligation d'assurance de leur association sportive peuvent être condamnés à des peines d'amende (de 6000 à 50000 F) ou de prison (six mois à un an).

## 4. LES ASSURANCES

### 4.1. LE CONTRAT D'ASSURANCE DE L'ASSOCIATION

La loi du 16 juillet 1984, dans son article 37, stipule:

"Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.

...

Ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

...

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6000 F à 50000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement."

Le contrat souscrit par la Fédération Française de Spéléologie répond aux obligations découlant de cette loi, tant pour la F.F.S. elle-même que pour les Comités Régionaux et Départementaux, ainsi que les clubs et associations affiliés à la F.F.S.

#### 4.2. L'ASSURANCE DES PRATIQUANTS

La loi du 16 juillet 1984 stipule expressément dans son article 38 :

Art 38 : "Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant."

Tout manquement à ces obligations, qui aurait pour effet de priver un adhérent, ayant subi un dommage lors d'un accident, du bénéfice des garanties d'un tel contrat d'assurance, rendrait l'association responsable de cette non indemnisation et en conséquence celle-ci serait tenue de verser à la victime des dommages et intérêts d'un montant correspondant.

Les clubs peuvent proposer à leurs membres la souscription de l'assurance fédérale qui répond aux exigences de la loi du 16 juillet 1984.

En outre, les spéléologues pouvant engager leur propre responsabilité civile (cf chapitre 1 : La pratique individuelle), il leur est fortement conseillé de s'assurer pour de tels risques. L'assurance fédérale couvre également ces risques en garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux spéléologues, à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés aux tiers.

#### 4.3. LE TRANSPORT BENEVOLE

La spéléologie est une activité dont la pratique donne lieu à de fréquents et parfois longs déplacements, durant lesquels le propriétaire d'un véhicule est souvent amené à transporter gratuitement des passagers, en les faisant éventuellement partager aux frais occasionnés.

Ce transport bénévole est soumis, depuis un arrêt de la cour de cassation du 20 décembre 1968 qui fait jurisprudence dans ce domaine, aux mêmes obligations que le transport professionnel.

Les transporteurs bénévoles ont une obligation de résultat en matière de sécurité, justifiée par le rôle nécessairement passif des passagers qui n'ont aucune prise sur les événements.

Le conducteur est responsable, en fonction de l'article 1384 du code civil, des dommages occasionnés aux passagers durant la période du transport, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il n'a pas commis de faute et que le sinistre est dû à des événements imprévisibles et insurmontables (faute d'un autre véhicule, erreur de signalisation des Ponts et Chaussées, chute de pierres, pont qui s'écroule ...).

En dehors de cette période de transport, et en particulier lors de la montée ou de la descente du véhicule, il n'est plus redevable que d'une obligation de moyen (de prudence et de diligence) et sa faute éventuelle doit être établie par la victime. (Il n'est pas à priori responsable, par exemple, de la chute du passager à la descente du véhicule).

Les conséquences pécuniaires pour le conducteur peuvent être énormes du fait des dommages et intérêts élevés qu'il peut être condamné à verser à la victime en cas d'accident durant ce transport.

Sa responsabilité civile, mise en cause, doit être couverte par un contrat d'assurance. Cette garantie est rendue obligatoire par la loi de 1958, et figure donc automatiquement dans les garanties de base proposées par les sociétés d'assurance.

Dans le cas où le passager a commis une faute, la jurisprudence laisse une part de la responsabilité à la victime. Cela peut être le cas lorsque celle-ci a négligé de bouclier sa ceinture de sécurité, ou a accepté de monter dans le véhicule d'un conducteur visiblement en état d'alcoolémie.



Par ailleurs, le contrat de la F.F.S. prévoit que le trajet effectué pour se rendre à une activité spéléo est garanti, quel que soit le mode de locomotion utilisé. Dans un véhicule, les spéléos accidentés durant un tel trajet sont couverts de la même façon que sous terre.

#### 4.4. ASSURANCE ET RESPONSABILITE PENALE

La loi interdit d'assurer les conséquences pécuniaires de la responsabilité pénale (amendes).

#### 5. ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

##### 5.1. Codes et lois:

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

CODE CIVIL - Editions LITEC 1988

CODE PENAL - Jurisprudence Générale DALLOZ 1989

CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Jurisprudence Générale DALLOZ 1984

##### 5.2. Ouvrages généraux sur le droit et la justice:

Ministère de la Justice, GUIDE PRATIQUE DE LA JUSTICE, Editions GALLIMARD 1984

A. MONCHABLON , LE LIVRE DU CITOYEN, Editions La Découverte 1987

A. PIEDELIEVRE, INTRODUCTION A L'ETUDE DU DROIT, collection droit - Sciences Economiques, MASSON 1981

##### 5.3. Le Droit et le sport:

P. CHAZAUD, SPORTS ACCIDENTS ET SECURITE, Editions VIGOT 1981

F. ALLAPHILIPPE; J.P. KARAQUILLO, L'ACTIVITE SPORTIVE DANS LES BALANCES DE LA JUSTICE, Collection Droit et Economie du Sport, Editions DALLOZ

##### 5.4. Le Droit appliqué à l'alpinisme:

P. SARRAZ-BOURNET, JL GRAND; MONTAGNE DROIT ET SAUVETAGE, Collection Regards, Editions Symbiose 1982

W. RABINOVITCH, LES SPORTS DE MONTAGNE ET LE DROIT, LITEC 1980

##### 5.5. Le Droit et les Associations

REVUE JURIS-ASSOCIATION, EDITIONS SARL JURIS-SERVICE

R. BRICHET, ASSOCIATIONS ET SYNDICATS, LITEC 1986

G. SOUSI, LE FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS, Etude jurisprudentielle, Editions L'HERMES 1980

Secrétariat D'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative, FICHE PRATIQUE VIE ASSOCIATIVE.